

Destinataire

A l'attention du dirigeant technique

Votre avis du

Votre référence

Notre référence

Annexe

**Note 4 pour les
organismes agréés –****Autorisation provisoire de l'utilisation de certains câbles – section 4.3.3. Livres 1 et 3 : mesures contre l'incendie**

Les cas particuliers suivants ont été posés à la Direction générale de l'Energie :

- 1) Utilisation de câbles solaires F1 ou Eca ou Dca avec un placement en faisceau ou en nappe. Concerne la liaison entre les modules PV et le ou les onduleur(s).

La sous-section 5.2.7.3. du Livre 1 exige l'utilisation de câbles avec la caractéristique F2 ou la classe Cca pour un placement en faisceau ou en nappe, sous réserve des exceptions prévues.

- 2) Utilisation du câble de raccordement E(A)XeVB avec un placement en apparent dans les voies d'évacuation d'un ouvrage de construction. Concerne la liaison entre le réseau de distribution publique basse tension et le ou les compteurs du ou des utilisateur(s).

La sous-section 4.3.3.7. point a du Livre 3 exige l'utilisation de câbles avec la classe a1/s1 pour un placement en apparent dans les voies d'évacuation d'un ouvrage de construction, sous réserve des exceptions prévues.

Ces câbles n'existent pas encore sur le marché avec la caractéristique ou la classe qui est exigée par le nouveau RGIE. Différentes études ou analyses sont en cours, mais celles-ci n'offriront pas encore de solutions au 1^{er} juin 2020 pour répondre aux exigences demandées.

La Direction générale de l'Energie et le SPF Emploi sont d'avis de tolérer provisoirement le placement de ces câbles, à condition de respecter certaines conditions (voir pages 2 et 3).

Cas particulier nr 1 : Câble solaire :

Le placement de câbles solaires en faisceau ou en nappe est autorisé, à condition de respecter les conditions suivantes :

a) Traçabilité du placement en faisceau ou en nappe :

L'installateur rédige une note qui mentionne :

- son impossibilité pour utiliser des câbles solaires Cca pour un placement en faisceau ou en nappe ;
- la date du début du projet ;
- l'installation concernée.

Il date et signe la note. Cette note fait partie du dossier de l'installation électrique. Il doit présenter cette note à l'organisme agréé chargé du contrôle de l'installation électrique.

Le rapport de contrôle d'une installation photovoltaïque, pour laquelle des câbles F1, Eca ou Dca sont installés en faisceau ou en nappe, doit mentionner la note de l'installateur. Une copie de cette note fait aussi partie du rapport de contrôle.

b) Conditions techniques :

L'installation des câbles solaires en faisceau ou en nappe respecte les prescriptions suivantes :

- ne pas placer les câbles le long de matériaux combustibles ou dans des lieux à danger d'incendie accru ;
- pas de risque d'endommagement (mécanique) le long du trajet des câbles solaires.

c) Mesure transitoire :

Vu le manque actuel de fournisseurs sur le marché belge de câbles solaires avec la classe Cca, cette mesure est attribuée pour une période de deux ans à partir du 1^{er} juin 2020, sous réserve du retrait de cette mesure par la Direction générale de l'Energie avec application d'une période transitoire de 6 mois.

Cas particulier nr 2 : Le câble de raccordement E(A)XeVB :

Le placement du câble de raccordement E(A)XeVB dans des voies d'évacuation d'un ouvrage de construction, telles que déterminées par le plan d'évacuation rédigé par l'exploitant des lieux ou son délégué, est autorisé, à condition de respecter les conditions suivantes :

a) Traçabilité du placement du câble de raccordement E(A)XeVB dans des voies d'évacuation d'un ouvrage de construction :

Le gestionnaire de réseau public doit, dans son étude lors d'une nouvelle demande de raccordement basse tension, mentionner l'éventuelle utilisation de cette autorisation. Cette information doit être transmise au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique, afin que cette information fasse partie du dossier de l'installation électrique. Celle-ci doit être tenue à disposition de chaque personne concernée pour consultation.

b) Conditions techniques :

- Le câble E(A)XeVB doit être placé séparément à l'intérieur de l'ouvrage de construction jusqu'au(x) compteur(s) du ou de(s) utilisateur(s).
- Le câble E(A)XeVB ne peut pas parcourir des locaux avec un danger d'incendie accru, comme déterminé dans la section 4.3.3. du Livre 3.
- Respect des normes de base incendie concernant le placement de canalisations dans les cages d'escalier des bâtiments moyens et élevés.

c) Mesure transitoire :

Cette mesure est attribuée pour une période de 3 ans, à partir du 1er juin 2020.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de cette note.

Le Directeur-général a.i.,

Nancy Mahieu